



Rapport Article 29

Loi Energie Climat

Exercice 2021

Entreprise régie par le code des assurances - Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 54 137 500 € entièrement versé - R.C.S. Paris 347 502 254

Siège social : 2 rue Montesquieu, CS 11120, 75039 PARIS cedex

SOMMAIRE

Préambule	3
1. Contexte.....	3
1.1. <i>Cadre réglementaire</i>	3
1.2. <i>Notions fondamentales de la réglementation SFDR</i>	3
2. Démarche du groupe Unofi	5
3. Périmètre du rapport	6
4. Moyens internes et gouvernance	7
4.1. <i>Organisation et ressources</i>	7
4.2. <i>Politiques de rémunération</i>	7
5. Politique d'investissement	7
6. Stratégies d'engagement et politique de vote	8
7. Taxonomie européenne et combustibles fossiles.....	8
8. Alignement sur l'Accord de Paris	8
9. Alignement sur les enjeux de biodiversité	9
10. Gestion des risques.....	9
11. Amélioration continue	9

Préambule

Ce rapport est rédigé dans le cadre de l'application de l'article 29 de la loi Energie Climat de 2019. Cet article requiert des compagnies d'assurance-vie, entre autres, la mise à disposition des souscripteurs et du public un document retraçant leur politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Ce rapport vient remplacer le rapport Article 173 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte précédemment publié par Unofi-Assurances.

1. Contexte

1.1. Cadre réglementaire

Dans le prolongement de l'accord de Paris approuvé par l'Union européenne le 5 octobre 2016, la Commission européenne a publié le 8 mars 2018 son plan d'action pour une finance durable. La « finance durable » désigne généralement le processus consistant à tenir dûment compte des considérations environnementales et sociales dans la prise de décisions d'investissement, ce qui se traduit par une hausse des investissements dans des activités à plus long terme et durables. Plus précisément, les considérations environnementales font référence à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à l'environnement de manière plus générale et aux risques qui y sont liés (par exemple, les catastrophes naturelles). Les considérations sociales peuvent se rapporter aux questions d'inégalité, d'insertion, de relations professionnelles, d'investissement dans le capital humain et les communautés.

Dans le cadre de ce plan d'action, le règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR » ou « Disclosure ») a été adopté en novembre 2019. Il établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne la prise en compte des risques et des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus d'investissement ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

Le cadre européen imposé par la réglementation SFDR prévaut sur la réglementation française. Les réglementations nationales peuvent cependant être plus exigeantes que les réglementations européennes, pour autant qu'elles ne contreviennent pas à leurs dispositions. L'article 29 de la loi Energie Climat s'inscrit dans ce contexte : le dispositif français oblige, en plus des dispositions prévues par la réglementation européenne, à la publication d'informations sur la contribution à la transition, avec la gouvernance et les moyens associés,, et sur des cibles indicatives prédéfinies.

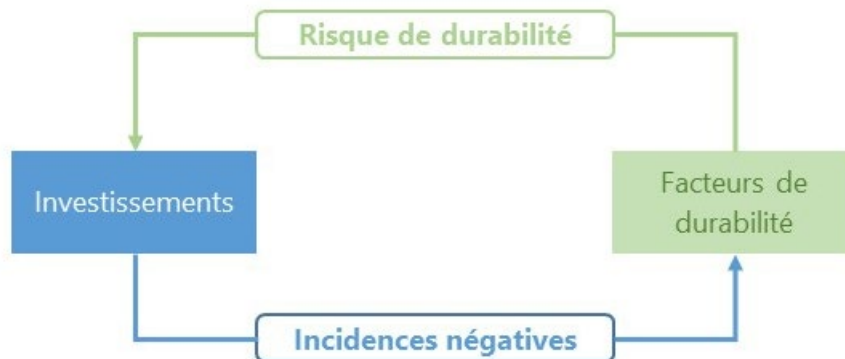
1.2. Notions fondamentales de la réglementation SFDR

Unofi-Assurances et le groupe Unofi dans son ensemble apprécient à ce jour les critères ESG par le biais de leur qualification prévue par la réglementation dite SFDR. Celle-ci identifie les notions fondamentales ci-dessous.

Le « **risque en matière de durabilité** », qui renvoie à l'impact d'un événement dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) sur la valeur d'un investissement.

A l'inverse, les « **incidences négatives en matière de durabilité** » renvoient aux conséquences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, à savoir des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La prise en compte de ces deux dimensions constitue le principe de double matérialité :



Enfin, la notion « **d'investissement durable** » fait référence à un investissement contribuant à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou à un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Le règlement SFDR définit deux catégories de produits financiers durables :

- (i) les produits dits « article 8 » promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance ;
- (ii) les produits dits « article 9 » ayant pour objectif l'investissement durable.

Les produits financiers qui ne rentrent dans aucune des deux catégories précitées ne peuvent pas être présentés comme durables et entrent, par défaut, dans la catégorie « article 6 ».

2. Démarche du groupe Unofi

Le groupe Unofi a créé et gère une gamme diversifiée de produits financiers qui vise à répondre dans chaque secteur d'activité – l'assurance, l'immobilier et l'épargne financière – à l'ensemble des objectifs patrimoniaux des clients des notaires.

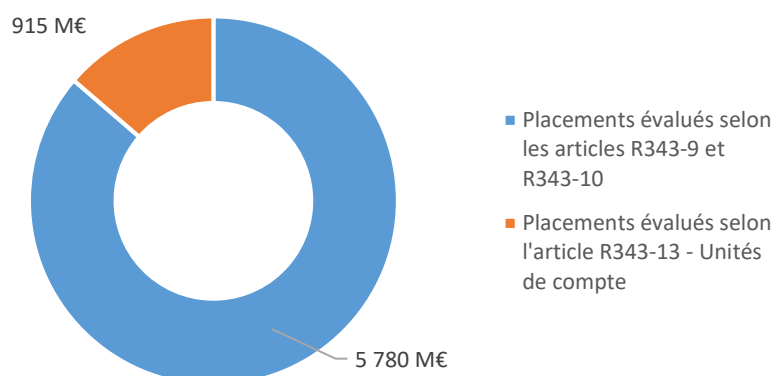
Les critères en matière d'ESG ne sont à ce jour pas formalisés dans les processus d'investissement des produits financiers du Groupe Unofi (OPCVM, mandat, contrats d'assurance-vie et de capitalisation) étant précisé qu'à ce stade l'éventuelle prise en compte de ces critères reste discrétionnaire. En substance, l'approche discrétionnaire retenue dépend de la classe d'actifs considérée et des stratégies de gestion mises en œuvre :

- **Actifs immobiliers** : lors de la sélection de nouveaux investissements immobiliers, la société de gestion peut prendre en compte des critères ESG, et tout particulièrement ceux relevant des enjeux en matière de durabilité dans le domaine environnemental en privilégiant l'existence d'une certification ou d'un label environnementaux sans que cette considération ne revête de caractère impératif ;
- **Actions** : l'investissement direct en actions concerne exclusivement le fonds indiciel (gestion passive) Unofi-France, géré par Unofi Gestion d'actifs et servant de support d'unité de compte pour les contrats multisupports d'Unofi-Assurances. L'objectif de gestion de ce fonds étant de répliquer l'évolution de l'indice CAC 40 NR, les critères ESG ne peuvent influencer les décisions d'investissement puisque le fonds est exposé aux constituants de l'indice ou investi directement dans ces constituants ;
- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** : l'équipe de gestion n'intègre pas la prise en compte des critères ESG dans ses décisions d'investissement. En effet, la gestion active et discrétionnaire mise en œuvre repose sur des prises de position sur la courbe des taux associées à la sélection d'émetteurs au sein de l'univers « Investment Grade » et n'intègre pas de critères extra-financiers tels que les critères ESG.
- **Multigestion** : l'équipe de gestion peut, de manière discrétionnaire et non contraignante, prendre en compte, lors de la sélection des fonds sous-jacents, des critères ESG, notamment des critères de durabilité en considérant, le cas échéant, l'approche extra-financière développée par les sociétés de gestion desdits fonds.

Les produits financiers du groupe Unofi sont exposés à des risques en matière de durabilité liés, entre autres, aux événements résultant du changement climatique ou de la perte de biodiversité (« risques physiques »), ou de la réponse de la société face aux évolutions induites par la transition écologique (« risques de transition »). De même, les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent induire un risque en matière de durabilité.

3. Périmètre du rapport

Le périmètre visé par le présent rapport est celui des placements d'Unofi-Assurances. Au 31 décembre 2021, ces actifs représentaient 6 696 M€ en valeur de réalisation, répartis de la façon suivante selon leur mode de comptabilisation :



Les 5 780M€ d'actifs évalués selon les articles R343-9 et R343-10 du code des assurances ne bénéficient à ce jour pas d'indicateurs fondés sur des critères ESG.

Les contrats multisupports proposés par Unofi-Assurances promeuvent cependant des caractéristiques environnementales ou sociales, étant précisé que le respect de de ces caractéristiques est subordonné à l'investissement dans au moins un des deux supports d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable (classification « article 9), à savoir l'OPCVM Sycomore Europe Éco Solutions (labels ISR et Greenfin) géré par Sycomore Asset Management et le FIA Insertion Emplois dynamique (labels ISR et Finansol) géré par Mirova – Natixis investment managers. En effet, en application de l'article L131-1-2 du Code des assurances modifié par l'article 72 de la loi PACTE, les contrats multisupports doivent faire référence, depuis le 1er janvier 2020, à au moins une unité de compte (UC) adossée à un fonds solidaire (label Finansol) ou à un fonds bénéficiant du label ISR reconnu par l'État ou à un fonds bénéficiant d'un label relatif au financement de la transition énergétique et écologique reconnu par l'État (label Greenfin), et à des Unités de Compte adossées à ces trois types de fonds depuis le 1er janvier 2022.

Ainsi, conformément à l'article L131-1-2, les deux supports en unités de compte précités sont proposés dans les contrats d'assurance-vie et de capitalisation du groupe Unofi. Ces supports d'investissement ont pour objectif l'investissement durable (produits relevant de l'article 9 de SFDR), étant précisé que les autres supports proposés (les 16 unités de comptes gérés par le groupe Unofi et les supports en euros) au sein des contrats multisupports sont des produits ne promouvant pas de caractéristiques environnementales ou sociales, et n'ayant pas pour objectif l'investissement durable (produits sans objectif de durabilité dit « article 6 »).

Parmi les 915 M€ de placements sur des unités de compte à fin 2021, les deux supports article 9 précités représentaient les montants et proportions suivantes :

Fonds	Société de gestion	Encours au 31/12/2021	% des supports UC
Eco solutions	Sycomore Asset Management	15 770 583 €	1,7%
Insertion emplois dynamique	Mirova - Natixis Investment managers	7 113 774 €	0,8%
<i>Autres supports</i>		892 558 521 €	97,5%

4. Moyens internes et gouvernance

4.1. Organisation et ressources

Le groupe Unofi et Unofi-Assurances ne dispose pas à ce jour de moyens internes ni d'instances de gouvernance explicitement dédiés au suivi de ses activités dans le cadre de l'ESG. Elle s'appuie cependant sur des comités et instances en termes d'investissements, de gestion opérationnelle et de gestion humaine qui veillent à la prise en compte de tous les enjeux dans toutes les décisions, en s'inscrivant dans le long terme, ce qui introduit implicitement le respect des enjeux ESG dans toutes les démarches et tous les choix réalisés.

Une démarche ESG est en cours d'élaboration, afin d'intégrer de façon progressive et proportionnée les risques en matière de durabilité au sein de la gouvernance d'Unofi et la mise à disposition de ressources humaines dédiées est programmée sur les exercices 2022 et 2023.

4.2. Politiques de rémunération

Les politiques de rémunération appliquées aux collaborateurs du groupe Unofi ne mentionnent pas explicitement de critères ESG ou de prise en compte des risques de durabilité. Les politiques appliquées ont cependant pour vocation première la préservation des intérêts des clients du groupe Unofi, quelle que soit leur nature, tout particulièrement par le respect des réglementations en vigueur, le respect de règles éthiques, la gestion des conflits d'intérêts et l'absence de prise de risques potentiellement préjudiciables aux clients ou au groupe Unofi.

Dans le cadre des travaux ESG initiés par le groupe Unofi, des critères ESG devraient s'appliquer de façon graduelle aux politiques de rémunération appliquées à ses collaborateurs qui contribuent de façon directe ou indirecte aux activités d'Unofi-Assurances.

5. Politique d'investissement

Les investissements d'Unofi-Assurance sont réalisés dans le respect du principe de la personne prudente tel que défini à l'article 132 de la directive 2009/138/CE et sont encadrés par une politique d'investissement approuvée par le Conseil de surveillance. Cette politique a pour principe premier le soutien au développement de l'entreprise, à la pérennité de son activité et tout particulièrement à sa capacité à servir durablement les intérêts des clients d'Unofi-Assurances. Cette politique n'intègre pas à ce jour de critère ESG, bien que ses principes fondateurs intègrent implicitement la notion de durabilité. Les entités du groupe Unofi ne prennent pas encore en compte les incidences négatives de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Dans le cadre des travaux ESG initiés par le groupe Unofi, des critères ESG devraient s'appliquer progressivement à la politique d'investissement avant la fin de l'exercice 2023 et les facteurs de durabilité devraient être introduits dans tous les processus décisionnels d'investissement.

6. Stratégies d'engagement et politique de vote

La gestion des actifs d'Unofi-Assurances est déléguée au sein du groupe à la société Unofi-Gestion d'actifs. Celle-ci n'applique pas à ce jour de stratégie d'engagement fondée sur des critères ESG dans le cadre de sa sélection de sociétés de gestion ou d'émetteurs de titres dans le cadre du mandat de gestion confié par Unofi-Assurances.

Unofi Gestion d'actifs est tenue, en tant que société de gestion de portefeuille, d'élaborer et de publier une politique d'engagement actionnarial décrivant la manière dont elle intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. En outre, chaque année, elle doit également publier un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique. Cette politique n'intègre pas à ce jour explicitement de critère ESG.

Dans le cadre des travaux ESG initiés par le groupe Unofi, des critères ESG devraient s'appliquer progressivement à cette politique de vote avant la fin de l'exercice 2023.

7. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

La réglementation requiert de mesurer le poids des investissements d'un portefeuille selon leur fondement technologique et énergétique. Sont qualifiés de bruns les placements qui financent des activités contraires à la transition vers une économie bas-carbone, à savoir les activités exposées aux énergies fossiles. Sont qualifiés de verts les placements d'un portefeuille financier « à destination des activités ayant un impact environnemental positif pour un niveau de technologie donné ».

Unofi-Assurances ne disposait pas des données nécessaires à la quantification des parts brunes et vertes de son portefeuille à fin 2021. En effet, les sociétés de gestion des deux unités de compte catégorisées « Article 9 » au sens du règlement SFDR n'étaient pas en mesure de communiquer avec précision dans quelle mesure leurs investissements sous-jacents étaient qualifiés de durable au sens strict de l'article 3 du règlement taxonomie., les informations décrivant et illustrant le niveau d'alignement du produit avec la taxonomie de l'UE, devant être publiées conformément à l'annexe V du règlement 2022/1288 à compter du 1er janvier 2023, Cette quantification devrait être effective à compter de l'exercice 2022.

8. Alignement sur l'Accord de Paris

L'Accord de Paris sur le climat adopté en 2015 a défini un objectif de limitation du réchauffement climatique de la planète à moins de 2 °C à l'horizon 2050 (neutralité carbone).

Le groupe Unofi et Unofi-Assurances n'ont pas à ce jour défini de stratégie d'alignement avec cet accord. Cependant, dans le cadre de ses travaux initiés sur l'ESG, le groupe Unofi a identifié cet objectif et la nécessité d'y contribuer. L'objectif du groupe est de définir avant la fin de 2023 sa stratégie en la matière, et de la décliner dans son plan stratégique.

9. Alignement sur les enjeux de biodiversité

Le groupe Unofi n'utilise pas à ce jour de critères ou d'indicateurs permettant d'évaluer son impact sur la biodiversité et n'a pas encore défini de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme qui lui sont liés. Cette dimension sera intégrée

Le groupe Unofi, a pour objectif d'intégrer cette dimension avant la fin de l'exercice 2023.

10. Gestion des risques

Conformément à la réglementation, notamment l'article 259 du règlement (UE) 2015/35, le groupe Unofi et Unofi-Assurances s'appuient sur un système de gestion des risques qui, entre autres, identifie et catégorise les risques auxquels les activités et investissements sont exposés, les limites de tolérance de risque qui leur sont applicables et porte la stratégie de l'entreprise en matière de maîtrise du risque.

Le dispositif de gestion des risque vise à inscrire le groupe Unofi et ses filiales dans une perspective de pérennité de long-terme mais n'intègre pas à ce jour de prise en compte explicite de critère lié aux risques en matière de durabilité. Ceux-ci seront introduits dans le courant de l'exercice 2022 et ont vocation à prendre une importance croissante dans les exercices ultérieurs.

11. Amélioration continue

Le groupe Unofi et Unofi-Assurances ont planifié pour les exercices 2022 et 2023 la mise en place de ressources humaines, de formations du personnel et d'outils dédiés dans leur système d'information pour mettre en place au cœur de leur stratégie et de leur organisation la prise en compte de critères ESG.

En particulier, la société de gestion du groupe, Unofi Gestion d'actifs a planifié la mise en place en 2022 d'une prestation récurrente destinée à fournir les données de durabilité par transparence de tous ses actifs. Seront notamment transparisés les supports d'unités de compte à partir des données sur l'ensemble de leurs fonds sous-jacents pour les OPCVM gérés en multigestion et distribués dans le cadre des contrats multisupports d'Unofi-Assurances.

De façon plus générale, le groupe Unofi a pour objectif d'intégrer les dimensions de durabilité au cœur de toutes ses instances de gouvernance de façon progressive sur les années 2022 et 2023. La vision du groupe Unofi est que les enjeux de durabilité sont et resteront un élément fondamentalement structurant qui ne doit pas être traité uniquement dans le cadre d'instances spécifiques mais doit au contraire être au cœur des instances centrales de gouvernance, au même titre que les enjeux financiers ou opérationnels.